

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

Proposition relative à la revision des articles 53, 54, 56 et 57 de la Constitution présentée par M. Achille Legrand pour le cas où l'organisation du Sénat ne comporterait pas la représentation des intérêts.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Les objections et les difficultés que soulève l'organisation de la représentation des intérêts au Sénat par la division du corps électoral en groupes d'intérêts distincts, m'ont inspiré la pensée de rechercher le moyen, pour le cas où ce système ne serait pas organisé, d'assurer, tout au moins par des dispositions constitutionnelles, la défense devant le Sénat, par des hommes d'une compétence reconnue et librement choisis, des intérêts particuliers des cinq branches en lesquelles se divise l'activité nationale, à savoir les Arts et les Sciences, l'Agriculture, l'Industrie, le Commerce et le Travail manuel.

Jusqu'ici sans doute ces intérêts spéciaux aussi bien que les autres intérêts sociaux ont trouvé dans le Sénat des défenseurs compétents et dévoués, mais il faut bien reconnaître que ce fait n'a pas été la conséquence obligée des dispositions de la loi et qu'il pourrait être considéré comme ayant été simplement accidentel.

La condition de fortune appliquée à l'éligibilité au Sénat, dont la Constituante semble ne pas vouloir se départir, exclut de cette assemblée les hommes qui appartiennent aux catégories actives du travail qui sont les mieux à même de connaître leurs besoins et de les défendre.

C'est à ces hommes spéciaux que devrait être confiée la représentation des intérêts de l'activité nationale au sein du Sénat, et c'est à eux aussi, si cette représentation des intérêts ne peut être organisée, que doit tout au moins appartenir leur défense devant cette assemblée.

Quoi de plus logique, de plus équitable et en même temps de plus facile que d'envoyer au Sénat des délégations d'artistes, de savants, d'agriculteurs, d'industriels, de commerçants et d'ouvriers choisis parmi les plus compétents, les plus honorables et les plus sympathiques, pour exposer et défendre des intérêts qu'ils connaissent si bien et qui sont les leurs? Sans rien perdre de leur droit d'initiative et avec toute l'autorité qui appartient à leur sagesse et à leur compétence, les autres membres du Sénat se constitueraient vis-à-vis d'eux en juges dont les décisions tiendraient compte des intérêts généraux du pays.

Pénétrés de l'impartialité de ces jugements et certains qu'aucun de leurs intérêts propres n'a été négligé par leurs délégués, les travailleurs de toutes catégories les accepteraient certainement avec confiance et s'y soumettraient facilement et paisiblement.

Ce serait à la fois contribuer à la paix publique et aux progrès matériels de la nation.

Pour que les sénateurs délégués du travail national possèdent l'autorité dont ils ont besoin, il faut que leur nomination émane de l'ensemble des électeurs qui composent la catégorie qui les délègue.

Elle doit donc être obtenue par la division des électeurs appartenant au travail national en cinq groupes correspondant aux divisions que j'ai indiquées plus haut.

Et comme, d'une part, chacun de ces groupes est fort nombreux et éparpillé sur tout le territoire et que, d'autre part, le nombre de délégués de chaque groupe sera, au contraire, minime, il sera nécessaire pour choisir finalement ceux-ci de recourir à une élection à deux degrés.

Enfin, pour que dans ces élections le choix des sénateurs délégués du travail national puisse s'effectuer librement sans autre considération que celle de leur autorité et de la confiance dont ils jouissent, il est nécessaire de les dispenser de la condition d'éligibilité de fortune. Et, en même temps, il paraît sage de leur donner le moyen d'accepter le mandat qui leur sera offert en leur attribuant une indemnité égale à celle accordée aux membres de la Chambre des Représentants.

Telles sont les bases d'un projet de revision des articles 53, 54, 56 et 57 que je me permets de présenter comme une première solution des principes que je viens d'avoir l'honneur d'exposer.

Leur application est, comme on le voit, compatible avec tous les systèmes proposés jusqu'ici pour l'organisation du Sénat, sauf, bien entendu, ceux comportant la représentation des intérêts, qui la rendrait inutile.

En l'adoptant, le Sénat conservera en entier le caractère que la Constitution aura décidé de lui donner, car les délégués du travail national seront trop peu nombreux pour le modifier, bien qu'ils doivent être cependant en nombre suffisant pour pouvoir se répartir entre eux les diverses catégories d'intérêts de chaque branche du travail. De plus, la division du corps électoral en groupes d'intérêts, qui est en ce moment la thèse de tant de discussions et le sujet de tant d'objections, ne sera nécessaire que pour l'élection des sénateurs délégués du travail national.

Je propose de laisser à la loi le soin de déterminer dans ses détails le mécanisme de la formation préalable des groupes d'électeurs du travail et du fonctionnement de l'élection à deux degrés.

On pourrait, si la chose paraît opportune, préciser dans la Constitution, plus que je ne l'ai fait, les principes de cette organisation.

Mons, le 28 juin 1893.

ACHILLE LEGRAND.

ARTICLE 53.

Le Sénat se compose de sénateurs généraux, dont le nombre est fixé par l'article 54 suivant, et de vingt sénateurs délégués du travail national.

Les sénateurs généraux représentent, avec les sénateurs délégués du travail national, l'ensemble des intérêts de la nation.

Les sénateurs délégués du travail national ont, en outre, la mission spéciale d'exposer et de défendre devant le Sénat les intérêts de la branche du travail national dont ils sont les délégués.

Les sénateurs généraux sont élus par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des Représentants et dans les conditions déterminées par l'article 47, §§ 2 et suivants. Toutefois, les électeurs doivent être âgés de 35 ans accomplis.

L'élection des sénateurs délégués du travail national se fait à deux degrés.

Les électeurs du premier degré sont ceux qui élisent les sénateurs généraux. Ils sont répartis, suivant leur profession, dans chaque circonscription électorale en cinq groupes correspondant respectivement aux intérêts des cinq branches suivantes de l'activité nationale, savoir :

- 1° Les arts et les sciences ;
- 2° L'agriculture ;
- 3° L'industrie ;
- 4° Le commerce ;
- 5° Le travail manuel.

Chaque groupe élit quatre délégués du second degré. Les électeurs délégués du second degré sont à leur tour répartis, en raison du groupe primaire qui les a élus, en cinq collèges électoraux secondaires correspondant respectivement aux cinq groupes d'intérêts précités.

Chacun de ces collèges électoraux élit quatre sénateurs délégués du travail national.

Les délégués du second degré sont nommés pour huit ans, sauf le cas de dissolution du Sénat. Ils doivent être électeurs au Sénat et disposer au moins de deux voix.

Leur nomination a lieu en dehors du temps des élections sénatoriales.

L'élection des sénateurs généraux ainsi que l'élection des sénateurs délégués du travail national ont lieu à la commune.

La loi détermine les circonscriptions électORALES, fixe les conditions de formation des cinq groupes d'intérêts et le mode des élections.

Le vote est obligatoire pour tous les électeurs y compris les délégués du second degré.

ART. 54.

Le Sénat comprend un nombre de sénateurs égal aux deux tiers du nombre des députés à la Chambre des Représentants, y compris les vingt sénateurs délégués du travail national.

ART. 56.

Pour être éligible au Sénat en qualité de sénateur délégué du travail national, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de quarante ans.

Pour être éligible au Sénat en qualité de sénateur général, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de quarante ans ;
- 5° Payer en Belgique au moins 1,500 francs d'impositions directes, patentes comprises.

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique, dont le revenu cadastral s'élève au moins à 15,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Sont, en outre, éligibles dans tout le royaume, pourvu qu'ils remplissent les quatre premières conditions énumérées ci-dessus, les citoyens appartenant aux catégories suivantes :

- 1° Ministres ;
- 2° Anciens ministres ;
- 3° Ministres d'État ;
- 4° Anciens présidents et anciens vice-présidents des assemblées législatives ;
- 5° Président et vice-présidents de la Chambre des Représentants ;
- 6° Archevêque et évêques diocésains (culte catholique) ; pasteur président du consistoire évangélique à Bruxelles ; grand rabbin du consistoire israélite à Bruxelles ;
- 7° Anciens ministres plénipotentiaires et ministres résidents ayant rempli ces fonctions pendant deux ans au moins ;
- 8° Ministres plénipotentiaires et ministres résidents en fonctions depuis deux ans au moins ;
- 9° Anciens officiers généraux de l'armée ayant rempli effectivement ces fonctions ;
- 10° Officiers généraux de l'armée ;
- 11° Anciens officiers généraux de la garde civique ayant rempli effectivement ces fonctions ;
- 12° Anciens membres de la Cour de cassation ou de son parquet ;
- 13° Membres de la Cour de cassation ou de son parquet ;
- 14° Anciens membres d'une Cour d'appel ou de son parquet ;

- 15° Membres d'une Cour d'appel ou de son parquet, en fonctions depuis douze années ;
- 16° Anciens présidents d'un tribunal de première instance, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;
- 17° Anciens présidents d'un tribunal de commerce, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;
- 18° Anciens bâtonniers et bâtonniers de l'ordre des avocats près la Cour de cassation ou près d'une Cour d'appel, élus deux fois ;
- 19° Directeurs et anciens directeurs d'une des classes de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;
- 20° Président et anciens présidents de l'Académie royale de médecine ;
- 21° Directeur et anciens directeurs de l'Académie royale flamande ;
- 22° Membres titulaires des diverses académies royales depuis douze années ;
- 23° Recteurs et professeurs des Universités de l'Etat, en fonctions depuis quinze années ;
- 24° Recteurs et professeurs des Universités libres, en fonctions depuis quinze années ;
- 25° Anciens gouverneurs de province ;
- 26° Gouverneurs de province ;
- 27° Anciens présidents d'un Conseil provincial, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;
- 28° Présidents des Conseils provinciaux, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;
- 29° Anciens membres d'une députation permanente ayant rempli pendant huit ans leur mandat ;
- 30° Membres d'une députation permanente, ayant rempli pendant huit ans leur mandat ;
- 31° Bourgmestre et anciens bourgmestres d'une commune de 50,000 âmes au moins, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;
- 32° Anciens secrétaires généraux d'un ministère ;
- 33° Anciens présidents de la Cour des comptes ;
- 34° Président de la Cour des comptes ;
- 35° Anciens conseillers à la Cour des comptes, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;
- 36° Conseillers à la Cour des comptes depuis douze années ;
- 37° Gouverneur et anciens gouverneurs de la Banque Nationale ;
- 38° Président et anciens présidents du Conseil supérieur de l'agriculture, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;
- 39° Président et anciens présidents du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;
- 40° Président et anciens présidents du Conseil supérieur du travail, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;
- 41° Président et anciens présidents du Conseil supérieur d'hygiène publique, ayant rempli ces fonctions pendant huit années.
- Les éligibles mentionnés sous les nos 5°, 8°, 10°, 13°, 15°, 23°, 26°, 28°, 30°, 34° et 36°, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre leurs fonctions et le mandat sénatorial.

( 6 )

**ART. 57.**

Les sénateurs généraux ne reçoivent ni traitement ni indemnité.  
Les sénateurs délégués du travail national jouissent des mêmes émoluments et indemnités que les députés à la Chambre des Représentants.